

LA RÉGLEMENTATION

Plus de 260 substances sont reconnues réglementairement à risque pour l'enfant à naître en cas d'exposition

L'exposition aux produits ci-dessous est interdite pour les salariées enceintes :

- Esthers thiophosphoriques
- Mercure et ses composés
- CMR classés catégorie 1A et 1B (H340 – H350 – H360)
- Benzène
- Certains dérivés des hydrocarbures aromatiques (dérivés benzoniques nitrés et chloronitrés, dinitrophénol, aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues)
- Pesticides
- Produits antiparasitaires
- Plomb métallique

Les secteurs les plus à risque

- Peinture,
- Imprimerie,
- Electronique,
- Métallurgie,
- Nettoyage,
- Soins (anesthésie, stérilisation, oncologie...),
- Coiffure, esthétique,
- Assistance vétérinaire,
- Laboratoire,
- Pressing,
- Vitrailliste,
- ...

Contactez nous



02 54 29 42 10



Zone des Chevaliers
17 rue Oscar Niemeyer
36 000 CHATEAUROUX



service-sante-travail@aismt36.fr



**RISQUE CHIMIQUE : FERTILITÉ,
GROSSESSE, ALLAITEMENT**

Fiche conseil

EMPLOYEUR

Document réalisé par votre Service de
Prévention et de Santé au Travail
Interentreprises et mis à jour en 2026



<https://www.aismt36.com>



Ce qu'il faut savoir

L'exposition à certains produits chimiques peut impacter la fertilité, la grossesse et l'allaitement

Vos salariés utilisent des produits chimiques ce qui doit vous alerter sur l'étiquette

Pictogramme



Mentions de danger

H 340 : peut induire des anomalies génétiques

H 341 : susceptible d'induire des anomalies génétiques

H 360 FD/Fd/fD* : peut nuire à la fertilité ou au fœtus

H 361 fd* : susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus

H 362 : peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel

***F ou f** : effets sur la fertilité

***D ou d** : effets sur le fœtus

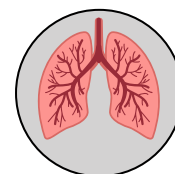
Les voies d'exposition et les mesures de prévention

Les voies d'exposition

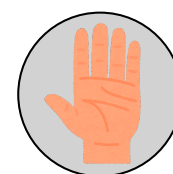
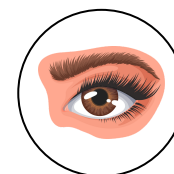
Par ingestion



Par inhalation



Par contact (peau, yeux)



Les mesures de prévention

- Identifier les produits ou les procédés à risques CMR et les substituer
- Mettre en place des mesures de prévention collective et/ou individuelle adaptées
- Etablir la liste des salariés susceptibles d'être exposés à des CMR de catégorie 1 A ou B
- Définir les postes à risque et les règles de réaffectation en cas de grossesse ou d'allaitement
- Consigner ces postes et les règles de réaffectation dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)
- Former et informer vos salariés exposés aux risques et aux mesures de prévention

Une visite à la demande de l'employeur ou de la salariée enceinte, allaitante, voire en souhait de procréation et inquiète par rapport aux produits manipulés peut être réalisée avec le médecin du travail

L'article L1225-14 du code du travail stipule que si l'employeur est dans l'impossibilité de reclassement temporaire de la salariée enceinte exposée aux produits de la liste*, il lui fait connaître par écrit, ainsi qu'au médecin du travail, les motifs qui s'opposent à cette affectation temporaire.

L'article L333-1 du code de la sécurité sociale prévoit durant la suspension du contrat de travail, que la salariée enceinte bénéficie d'une garantie de rémunération.